



Finances, achats publics et système d'information
Commande publique

Décision n° 2023-64

Objet : Décision modificative – avenant n°4 au contrat de maintenance des logiciels SYRACUSE

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2123-1 et R 2123-1 1°,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2019-42 autorisant la signature du contrat,

Vu la décision n°2019-48 autorisant la signature de l'avenant n°1,

Vu la décision n°2020-247 autorisant signature de l'avenant n°2,

Vu la décision 2020-261 autorisant la signature de l'avenant n°3,

Vu la décision n°2023-37 du 1^{er} février 2023 autorisant la signature de l'avenant n°4,

Considérant qu'une erreur matérielle a été faite dans l'écriture de la décision n° 2023-37 au niveau de la dénomination social. Il y a lieu de modifier la dénomination ARCHIMED TEAM par ARCHIMED.

Il y a donc lieu de prendre une décision modificative pour rectifier cette anomalie.

DECIDE d'approuver la décision modificative à la décision n°2023-37 autorisant la signature de l'avenant n°4 avec la société ARCHIMED dont le siège social est situé 49 boulevard de Strasbourg LILLE.

PRECISE que les autres termes du contrat restent inchangés.

Fait à Sceaux, le 3 mars 2023



Philippe LAURENT